

TABLE DES MATIERES

1. Contexte	2
2. Objectif	2
3. Champ d'application.....	2
4. Précisions relatives à la mise en œuvre des barèmes IFIC.....	2
4.1. Principe pour la détermination du barème IFIC.....	2
4.2. Activations des barèmes IFIC.....	3
4.2.1. Fonctions manquantes	3
4.2.2. Fonctions hybrides	3
4.3. Date E	4
4.4. Le barème IFIC pour les travailleurs en service au moment de l'activation des barèmes (en service à la date E).....	4
4.4.1. La détermination du barème IFIC du travailleur en service	4
4.4.2. Le choix du travailleur	4
4.4.3. Un choix éclairé	5
4.4.4. Choix barémique pour les travailleurs faisant usage de la procédure de recours.....	6
4.4.5. Dispositions spécifiques relatives aux infirmiers bénéficiaires d'une prime TPP/QPP ...	6
4.4.6. Dispositions spécifiques relatives au personnel étudiant et intérimaire	7
4.5. Le barème IFIC pour les nouveaux travailleurs	7
4.5.1. Entrée en vigueur	7
4.5.2. Dispositions spécifiques pour les infirmiers avec prime TPP/QPP	7
4.6. Le barème IFIC en cas de changement de fonction	8
4.6.1. Attribution de fonction et barème d'application au travailleur qui change de fonction entre le 01/07/2021 et la date E	8
4.6.2. Barème d'application au travailleur qui change de fonction après la date E	8
4.6.3. Ancienneté acquise en cas de changement de fonction.....	9
4.7. Procédures et mesures de transition barémiques d'application dans le cadre de l'entretien périodique de la classification sectorielle de fonctions	10
4.8. Dispositions générales.....	10
4.8.1. Rétroactivité	10
4.8.2. Index	11
4.8.3. Salaire horaire	11
4.8.4. Ancienneté acquise	11
4.9. Dispositions finales.....	11

Protocole IFIC secteur publics fédéraux (partie 3)

1. CONTEXTE

Les barèmes IFIC constituent un nouveau modèle salarial cohérent, conçu pour les secteurs des établissements et services de santé. Ce modèle salarial repose sur une classification de fonctions analytique qui place la fonction exercée au cœur du principe de rémunération. Chaque fonction, décrite et pondérée selon la méthode IFIC, est positionnée dans une catégorie qui détermine le barème qui lui est applicable. Ce nouveau modèle salarial constitue le fondement d'une harmonisation progressive de la rémunération entre les travailleurs des secteurs de la santé, tant au niveau fédéral que régional, tant au niveau public que privé.

Les modalités d'attribution des fonctions sectorielles IFIC aux travailleurs sont fixées par le protocole d'accord IFIC secteurs publics fédéraux – Partie 1 : procédure d'attribution des fonctions sectorielles IFIC, conclu au sein du Comité A le 24/06/2021.

Les modalités d'activation des barèmes IFIC sont fixées par le protocole d'accord IFIC secteur public concernant l'activation de certains barèmes des fonctions IFIC sectorielles (Partie 2) conclu au sein du comité A le 05/10/2021.

2. OBJECTIF

Le présent protocole a pour objectif de préciser :

- Certains points des procédures d'attribution telles que prévues par le protocole IFIC partie 1
- Différents éléments techniques relatifs aux modalités d'activation barémiques telles que prévue par le protocole IFIC partie 2

3. CHAMP D'APPLICATION

Les modalités définies par le présent protocole s'appliquent à l'ensemble des membres du personnel des institutions publiques fédérales de santé et pour le personnel de ces institutions détaché dans des institutions fédérales de santé privées¹, à l'exception des membres de la direction et des médecins². Pour l'application de cette disposition, il faut entendre par « membres de la direction » le fonctionnaire dirigeant et son ou ses adjoints, soit les dirigeants de niveaux N et N-1. Le personnel cadre n'est pas visé par cette mesure.

4. PRECISIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES BAREMES IFIC

4.1. PRINCIPE POUR LA DÉTERMINATION DU BARÈME IFIC

¹ Pour le personnel statutaire détaché, la présente procédure doit impliquer l'employeur juridique et l'employeur « fonctionnel » (c.à.d. l'employeur chez qui le membre du personnel est effectivement occupé), comme le prévoit le protocole IFIC partie 1.

² A l'exception des médecins salariés en maison médicale, qui relèvent bien du champ d'application des barèmes IFIC.

Le présent protocole se réfère aux barèmes IFIC pour toutes les catégories de fonctions telles qu'elles sont fixées dans l'annexe 2 du protocole IFIC partie 1. La classification est tenue à jour annuellement (procédure d'entretien), le nombre de fonctions de référence et leurs catégories peuvent donc évoluer. La version à jour et en vigueur de la classification est toujours disponible sur le site de l'IFIC, qui constitue donc la référence officielle en la matière.

Chaque fonction sectorielle exercée par un travailleur se situe dans une catégorie de fonction à laquelle un barème IFIC est applicable. L'ensemble des barèmes IFIC sont repris en annexe 1 du présent protocole.

Dans la catégorie de fonction 14, un barème IFIC différencié est déterminé pour les fonctions de référence sectorielles infirmières et les fonctions de référence sectorielles d'éducateur-accompagnateur au sein du département infirmier et soignant, ainsi que pour les fonctions manquantes de catégorie 14 d'infirmier et d'éducateur :

- 14 pour les infirmiers et éducateurs ayant un niveau de formation de bachelier
- 14B pour les infirmiers et éducateurs ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier

La liste des fonctions concernées par la différenciation se trouve en annexe 2 du présent protocole.

4.2. ACTIVATIONS DES BARÈMES IFIC

Les modalités d'activation des barèmes IFIC sont fixées dans les accords conclus à cet effet par les partenaires sociaux compétents.

4.2.1. FONCTIONS MANQUANTES

Les barèmes IFIC des fonctions manquantes identifiées dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent être activés, dans le respect des modalités prévues par les protocoles en vigueur. Ceci implique que le barème IFIC d'une fonction manquante identifiée peut être activé :

- A la condition que l'attribution de fonction manquante ait d'abord été présentée en comité d'accompagnement, conformément aux modalités prévues par le protocole « procédure d'attribution » (protocole 1)
- A la condition que l'activation barémique réponde aux conditions et modalités prévues par les accords conclus à cet effet par les partenaires sociaux compétents

4.2.2. FONCTIONS HYBRIDES

Pour rappel, une fonction hybride désigne l'attribution de 2 ou maximum 3 fonctions sectorielles IFIC à un même travailleur, dans le cadre d'un seul contrat de travail ou d'un seul acte de nomination. La situation est fixée au moment de l'attribution de la fonction (ou au moment de l'entrée en service dans la fonction, pour les nouveaux travailleurs). Toute évolution éventuelle ultérieure de la fonction exercée doit, le cas échéant, être adaptée dans le contrat/acte de nomination, conformément à la législation en vigueur.

Les barèmes IFIC des fonctions hybrides identifiées dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent être activés, dans le respect des accords conclus à ce sujet par les partenaires sociaux compétents.

Pour les fonctions hybrides, ceci implique que le barème IFIC d'une fonction hybride donnée peut notamment être activé si le barème IFIC est égal ou supérieur sur l'ensemble de la carrière (cumulativement) au barème actuel (fonctions nommées « vertes »). Si, au sein d'une institution, une même combinaison de fonctions sectorielles IFIC (2 ou 3) a été attribué à différents travailleurs, mais

avec des % de temps de travail différents, chacune de ces combinaisons spécifiques doit être considérée comme une fonction hybride distincte³. Il convient de déterminer pour chaque fonction hybride distincte s'il s'agit ou non d'une fonction nommée « verte », et si le barème IFIC doit donc être activé ou non pour cette fonction hybride.

Attention : le barème IFIC d'une fonction hybride est un barème spécifique, calculé sur la base d'un prorata du temps de travail que le travailleur consacre à chaque fonction sectorielle. Lorsque la fonction sectorielle ayant la catégorie la plus élevée est attribuée pour 70 % ou plus du temps de travail du travailleur, celui-ci est alors rémunéré pour 100 % de son temps de travail selon le barème IFIC correspondant à cette fonction. Les outils de simulation IFIC tiennent compte de ces principes et calculent automatiquement sur cette base les barèmes IFIC des fonctions hybrides.

4.3. DATE E

Le protocole IFIC partie 1 propose un calendrier théorique sur base d'une date E fixée au 08/11/2021, mais le texte prévoit explicitement la possibilité pour les institutions de fixer la date E à une date ultérieure. Dans ce cas, le calendrier local peut facilement être adapté grâce aux repères temporels du type E-x mois/semaine ou E+x mois/semaine prévus dans le protocole. Ce sont donc les balises temporelles par rapport à la date E qui sont importantes, et pas les dates en tant que telles.

Concernant les balises temporelles : il faut faire une distinction pour les délais qui précèdent la date E c-à-d la phase préparatoire. Dans cette phase, après concertation locale, il est possible de déroger aux dates fixées sans que cela ait un impact sur la phase suivante. Tous les délais fixés après la date E doivent être maintenus afin de respecter la procédure prévue par le protocole.

La date E doit tomber au plus tard avant le 1^{er} septembre 2022 (et au plus tard avant le 1^{er} octobre 2022, pour des groupes restreints) (cf. 4.8.1.).

4.4. LE BARÈME IFIC POUR LES TRAVAILLEURS EN SERVICE AU MOMENT DE L'ACTIVATION DES BARÈMES (EN SERVICE À LA DATE E)

4.4.1. LA DÉTERMINATION DU BARÈME IFIC DU TRAVAILLEUR EN SERVICE

Le barème IFIC est le barème décrit en annexe 1, pour la catégorie de fonction qui est d'application au travailleur. Si un travailleur exerce plusieurs fonctions, stipulées dans plus d'un contrat de travail ou acte de nomination, le barème IFIC sera déterminé pour chaque fonction séparément

4.4.2. LE CHOIX DU TRAVAILLEUR

- a) Seuls les travailleurs exerçant une fonction sectorielle IFIC dont le barème IFIC est activé, conformément aux modalités fixées par les accords conclus à cet effet par les partenaires sociaux compétents, reçoivent la possibilité d'opter ou non pour le barème IFIC à la date E⁴. Les travailleurs exerçant une fonction sectorielle dont le barème IFIC n'est pas activé ne

³ Exemple : L'attribution d'un travailleur X est une fonction hybride composée de 3 fonctions sectorielles (fonction A (50%), fonction B (30%) et fonction C (20%). L'attribution d'un travailleur Y est une fonction hybride composée des 3 mêmes fonctions sectorielles, mais avec un % de temps de travail différent associé à chacune de ces fonctions (fonction A (65%), fonction B (10%) et fonction C (25%). Chacune de ces 2 combinaisons doit être considérée comme une fonction hybride distincte. Il faut donc vérifier séparément pour chacune de ces 2 fonctions hybrides distinctes s'il s'agit d'une fonction nommée « verte », et si le barème IFIC en conséquence être activé.

⁴ Le travailleur occupé sous plus d'un contrat de travail ou acte de nomination reçoit la possibilité de faire un choix distinct pour chacun de ces contrats de travail ou actes de nomination, pour autant qu'ils concernent des fonctions (fonction sectorielle ou fonction manquante) dont le barème IFIC est activé dans l'institution.

reçoivent pas la possibilité d'opter pour le barème IFIC à la date E et conservent leurs conditions salariales antérieures, en ce compris les augmentations futures convenues.

- b) Le choix d'opter pour le barème IFIC est irréversible⁵.
- c) Le travailleur qui choisit le barème IFIC, mais qui se trouve au moment du choix dans une année d'ancienneté durant laquelle le barème de départ est plus élevé que le barème IFIC, conserve ses conditions salariales existantes en ce compris les augmentations futures convenues jusqu'au mois durant lequel le barème IFIC atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique. A partir de ce mois, il recevra le barème IFIC.

Le travailleur est obligé de communiquer son choix à l'employeur par voie écrite dans un délai de 4 semaines, calculé à dater de la réception par le travailleur des informations nécessaires à la réalisation de son choix, transmises par l'employeur⁶. Le travailleur qui n'a pas communiqué son choix dans ce délai est considéré comme ayant refusé le barème IFIC et conserve donc ses conditions salariales existantes, en ce compris les augmentations futures convenues, et n'ouvre pas de droit au barème IFIC (sauf dans le cas où le travailleur a fait usage de la procédure de recours, cf. 4.4.4).

Le travailleur qui opte pour le barème IFIC bénéficie pour la première fois du paiement de son barème IFIC à partir du paiement du salaire du mois qui suit la communication de son choix barémique à l'employeur, complété d'un paiement de la rétroactivité d'application à partir du 1^{er} juillet 2021⁷.

4.4.3. UN CHOIX ECLAIRE

- a) L'employeur informe le travailleur concerné de la possibilité de choix conformément à ce qui précède. Pour ce faire, il fournit au travailleur un aperçu indiquant le barème de départ et le barème IFIC et il informe le travailleur des dispositions prévues dans le point précédent.
- b) L'employeur fournit au travailleur concerné une simulation salariale individuelle lui indiquant l'intérêt que représente ou non pour lui le fait d'opter pour le barème IFIC. Cet intérêt est déterminé sur base d'un calcul du salaire cumulatif pour la carrière restante qu'il gagnerait dans chacun des deux barèmes, à partir du 1^{er} juillet 2021⁸. Ce calcul est établi sur la base de l'ancienneté pécuniaire acquise à cette date, de l'âge du travailleur, de son âge légal de pension, de son temps de travail et, en ce qui concerne ce calcul, en supposant que le travailleur reste dans la même fonction et effectue des prestations effectives jusqu'à la fin de sa carrière.
- c) Pour les travailleurs statutaires, cette projection précisera l'impact du choix du barème IFIC sur les 5 ou les 10 dernières années de la carrière (selon période d'application au travailleur concerné), afin d'attirer l'attention du travailleur sur l'effet éventuel de ces nouveaux barèmes sur le montant de référence du calcul de sa pension⁹.
- d) La simulation salariale individuelle remise par l'employeur au travailleur doit être effectuée au moyen de l'outil de calcul « employeurs » mis à disposition des institutions par l'asbl IFIC, et dont le cahier des charges et les paramètres ont été validés par les partenaires sociaux sectoriels compétents.

⁵ Pour les modalités spécifiques d'application en cas de changement de fonction, voir point 4.6.2.

⁶ Selon le moyen de communication utilisé : date du mail, date de la poste + 3 jours ouvrables (si courrier postal recommandé), date de la remise manuelle avec accusé de réception.

⁷ Ou à partir de la date d'entrée en service, si celle est comprise entre le 01/07/2021 et la date E.

⁸ Ou à partir de sa date d'entrée en service, si celle est comprise entre le 01/07/2021 et la date E.

⁹ Pour davantage d'informations à ce sujet, le travailleur est invité à prendre contact avec les services de l'autorité compétente en la matière (SPF pension).

- e) L'employeur veille à ce que chaque travailleur signe, physiquement ou électroniquement (par exemple, en envoyant un mail avec accusé de lecture), un accusé de réception de la simulation salariale qui lui est remise. En cas d'absence du travailleur ou en cas d'absence d'accusé de réception, l'employeur peut également communiquer celle-ci par courrier recommandé, avec copie par courrier simple. L'employeur est dispensé de cette obligation d'information envers le travailleur qui n'est plus en service à la date E.

4.4.4. CHOIX BARÉMIQUE POUR LES TRAVAILLEURS FAISANT USAGE DE LA PROCÉDURE DE RECOURS

Pour les travailleurs concernés faisant usage de la procédure de recours interne, le choix barémique est suspendu jusqu'à prise de connaissance par le travailleur de la décision de la commission de recours interne.

Le travailleur dispose alors d'un délai de 7 jours calendrier à dater de la prise de connaissance de la décision de la commission de recours interne pour notifier son choix barémique à son employeur, sauf s'il fait usage de la procédure de recours externe.

Dans ce cas, le travailleur dispose alors d'un délai de 7 jours calendrier après avoir pris connaissance de la décision de la commission de recours externe pour notifier son choix barémique à son employeur.

Dans le cas où l'attribution de fonction a été modifiée à l'issue de la procédure de recours, avec impact sur la catégorie barémique, l'employeur transmet diligemment au travailleur une simulation salariale adaptée sur base de sa nouvelle attribution, afin qu'il puisse réaliser un choix éclairé. Le délai de 7 jours commence dans ce cas à courir à dater de la réception de cette nouvelle simulation salariale par le travailleur¹⁰.

Le travailleur qui n'a pas communiqué son choix dans le délai prévu conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les augmentations futures convenues, et n'ouvre pas de droit au barème IFIC.

4.4.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX INFIRMIERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PRIME TPP/QPP

L'infirmier ayant droit à une prime pour titre professionnel particulier (TPP) ou qualification professionnelle particulière (QPP) et qui fait le choix d'opter pour le barème IFIC a encore droit au paiement annuel de cette prime TPP/QPP et ce, au prorata du nombre de mois pendant lesquels il n'a pas été payé selon le barème IFIC durant la période de référence (en vertu des modalités de protection salariale fixées au point 4.4.2. c)).

Période de référence 2020-2021 : l'infirmier ayant droit à une prime TPP/QPP qui fait le choix d'opter pour le barème IFIC a encore eu droit, en septembre 2021, au paiement de la prime TPP/QPP pour la totalité de la période de référence 2020-2021. Le montant de la prime qui correspond aux mois pour lesquels s'applique la correction salariale rétroactive (juillet et août 2021, pour un travailleur en service au 01/07/2021) doit donc être déduit du montant total de la correction salariale, afin d'éviter un double paiement de la prime pour les mois concernés. Dans tous les cas, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de cumul entre le barème IFIC et la perception d'une prime TPP/QPP dans le cadre de l'implémentation. Le cumul des 2 n'est jamais possible à ce stade¹¹.

¹⁰ Selon le moyen de communication utilisé : date du mail, date de la poste + 3 jours ouvrables (si courrier postal recommandé), date de la remise manuelle avec accusé de réception.

¹¹ Lorsque le cumul d'un complément TPP/QPP et du barème IFIC sera effectivement possible (cf. Note à la presse « Que faisons-nous pour les soins ? » du 16/12/2021 du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Franck Vandebroucke) et que le cadre juridique aura été adapté en ce sens, les modalités d'application concrètes seront précisées.

4.4.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PERSONNEL ÉTUDIANT ET INTÉRIMAIRE

Les étudiants sous contrat de travail et les intérimaires occupés (en service à la date E) sont d'office répertoriés dans la fonction sectorielle IFIC qui correspond à la fonction qu'ils exercent et bénéficient d'office du barème IFIC si la fonction est activée barémiquement.

Ils doivent donc recevoir une attribution de fonction sectorielle au même titre que les autres travailleurs, mais ils n'ont pas accès à la procédure de recours ni de choix barémique.

4.5. LE BARÈME IFIC POUR LES NOUVEAUX TRAVAILLEURS

4.5.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'objectif des partenaires sociaux est que l'ensemble des travailleurs des secteurs concernés puissent bénéficier au plus vite de la possibilité d'ouvrir leur droit aux barèmes IFIC. Concernant les nouveaux travailleurs, en réponse aux préoccupations exprimées par le terrain (défi en matière d'attractivité et de recrutement), les partenaires sociaux ont convenu ce qui suit :

Le barème IFIC peut être appliqué à un nouveau travailleur :

- Au plus tôt à partir du mois qui suit la clôture en commission d'accompagnement des discussions relatives à l'attribution de la fonction sectorielle pour laquelle il est engagé.
- À la condition que l'activation barémique de cette fonction sectorielle réponde aux conditions prévues par les accords conclus à cet effet par les partenaires sociaux compétents et que la simulation relative à l'activation barémique de cette fonction, réalisée au moyen de l'outil mis à cet effet à disposition par l'IFIC, ait été préalablement présentée à l'organe de concertation syndical local compétent

Si l'employeur ne souhaite pas faire usage de cette possibilité d'application « accélérée » des barèmes IFIC au nouveau travailleur, dans tous les cas, à partir de la date E, le barème IFIC doit être appliqué à tout nouveau travailleur qui entre en service dans une fonction dont le barème IFIC est activé dans l'institution, conformément aux modalités fixées par les accords conclus à cet effet par les partenaires sociaux compétents. Si le barème de sa fonction n'est pas activé dans l'institution, alors le travailleur sera engagé aux conditions salariales existantes dans l'institution pour cette fonction, y compris les augmentations futures convenues

4.5.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES INFIRMIERS AVEC PRIME TPP/QPP

Par dérogation au point précédent, l'infirmier qui, avant son entrée en service chez son nouvel employeur ressortissant du champ d'application du présent protocole, peut prouver au moyen d'une attestation qu'il avait droit chez son ancien employeur (ce qui inclut aussi bien les employeurs privés que publics) à une prime TPP/QPP, et qui exerçait au moment de sa sortie de service une fonction infirmière, pour autant qu'il exerce une fonction infirmière chez son nouvel employeur et que le barème IFIC de la fonction sectorielle qu'il exerce chez son nouvel employeur soit activé, a une seule fois le choix, au moment de son entrée en service, entre une rémunération basée sur la catégorie de fonction et le barème IFIC correspondant, ou une rémunération conforme au barème qui était d'application pour la fonction avant l'implémentation de l'IFIC et aux avantages qui sont d'application à ce travailleur, y inclus le maintien de sa prime TPP/QPP.

Afin que l'infirmier puisse conserver cet avantage lorsqu'il change à nouveau d'employeur, cet infirmier recevra de la part de son employeur, lors de sa sortie de service, une attestation faisant preuve qu'il remplissait les conditions qui lui donnaient droit à cet avantage et qu'au moment de sa

sortie de service, il exerçait une fonction infirmière, bénéficiait encore de cet avantage (prime TPP/QPP) et n'était pas rémunéré selon le barème IFIC¹².

4.6. LE BAREME IFIC EN CAS DE CHANGEMENT DE FONCTION

4.6.1. ATTRIBUTION DE FONCTION ET BARÈME D'APPLICATION AU TRAVAILLEUR QUI CHANGE DE FONCTION ENTRE LE 01/07/2021 ET LA DATE E

Attribution : Le travailleur reçoit une attribution de fonction sur base de sa situation au 01/07/2021 (attribution A) et une autre sur base de sa situation à la veille de la date E (attribution B). L'attribution A ne peut pas faire l'objet d'un recours, contrairement à l'attribution B.

Salaires : le travailleur reçoit une simulation salariale pour chaque attribution de fonction (A et B), à la condition que le barème IFIC de ces fonctions soit activé dans l'institution. Sur base de ces simulations, le travailleur peut choisir :

- a) D'opter pour le barème IFIC pour les 2 fonctions (si barèmes activés dans l'institution)
- b) De refuser le barème IFIC pour les 2 fonctions (si barèmes activés dans l'institution)
- c) De refuser le barème IFIC pour la fonction A mais d'opter pour le barème IFIC pour la fonction B (si barème activé dans l'institution).

Il n'est cependant pas possible d'opter pour le barème IFIC pour la fonction A et de le refuser pour la fonction B.

Attention : Si le barème IFIC de la fonction B n'est pas activé dans l'institution, le travailleur ne reçoit aucune simulation salariale à la date E (que le barème de la fonction A soit activé ou non dans l'institution) et n'a donc pas la possibilité d'opter pour le barème IFIC.

Cas spécifique : dans le cas où le travailleur a changé plus d'une fois de fonction entre le 01/07/2021 et la date E, l'employeur a la possibilité d'avoir recours à une procédure simplifiée, et de réaliser l'attribution uniquement sur base de la fonction exercée à la veille de la date E. La correction salariale rétroactive est également effectuée sur base de cette fonction exercée à la veille de la date E. Cette modalité n'est toutefois applicable que dans le cas où elle n'est pas désavantageuse pour le travailleur concerné.

4.6.2. BARÈME D'APPLICATION AU TRAVAILLEUR QUI CHANGE DE FONCTION APRÈS LA DATE E

- a) Changements de fonction définitifs

Les modalités suivantes sont d'application au travailleur qui change de fonction après la date E :

Au sein d'un même groupe (au sens de groupe hospitalier : 1 numéro BCE pour plusieurs unités d'établissements) :

Un travailleur occupe une fonction activée et il avait opté pour l'IF-IC – changement de fonction vers une fonction activée : pas de choix à donner une seconde fois : IF-IC d'office.

Un travailleur occupe une fonction activée et il avait opté pour l'IF-IC – changement de fonction vers une fonction non activée : pas de barème IF-IC.

Un travailleur occupe une fonction activée et il n'avait pas opté pour l'IF-IC – changement de fonction vers une fonction activée : on lui redonne le choix.

¹² Lorsque le cumul d'un complément TPP/QPP et du barème IFIC sera effectivement possible (cf. Note à la presse « Que faisons-nous pour les soins ? » du 16/12/2021 du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Franck Vandembroucke) et que le cadre juridique aura été adapté en ce sens, les modalités d'application concrètes seront précisées.

Un travailleur occupe une fonction activée et il n'avait pas opté pour l'IF-IC – changement de fonction vers une fonction non activée : pas de barème IF-IC.

Un travailleur occupe une fonction non activée (d'office pas IF-IC) – changement de fonction vers une fonction activée : on lui donne le choix.

Pas au sein d'un même groupe (nouvel employeur) :

Vers 1 fonction activée = IFIC d'office (indépendamment du fait qu'il ait fait ou non le choix d'IFIC chez son ancien employeur)

Vers 1 fonction non activée = pas d'IFIC (indépendamment du fait qu'il ait fait ou non le choix d'IFIC chez son ancien employeur)

Les seules exceptions à ces principes concernent les modalités spécifiques relatives aux infirmiers bénéficiaires d'une prime TPP/QPP (cf.4.5.2.).

b) Changement de fonction temporaire

Tout d'abord, il convient de vérifier la durée du changement de fonction temporaire : si celui-ci représente moins de 10% du temps de travail annuel, l'attribution de fonction sectorielle IFIC ne doit pas être adaptée.

Dans le cas contraire (changement de fonction temporaire pour une durée supérieure à 10% du temps de travail annuel), une nouvelle fonction sectorielle IFIC, correspondant à la fonction exercée de manière temporaire, doit être attribuée.

Sur le plan barémique :

- Si la fonction sectorielle temporairement attribuée est d'une catégorie plus élevée que la fonction initiale, le travailleur a temporairement droit au barème IFIC lié à cette fonction temporaire (si le barème IFIC de cette fonction est activé dans l'institution, bien sûr).

- Si la fonction sectorielle temporairement attribuée est d'une catégorie inférieure à celle de la fonction initiale, le barème IFIC est d'application si le barème IFIC est activé pour cette fonction dans l'institution, et si le changement de fonction temporaire s'effectue à la demande du travailleur. Si le changement de fonction temporaire s'effectue à la demande de l'employeur, le travailleur conserve le barème lié à sa fonction initiale pendant qu'il exerce cette fonction temporaire.

c) Travailleur faisant fonction

A la date E, le travailleur faisant fonction reçoit 2 attributions de fonctions, l'une relative à la fonction qu'il exerce comme « faisant fonction » et l'autre relative à sa fonction initiale. Le travailleur peut faire usage de la procédure de recours pour chacune des attributions, séparément.

Concernant le choix barémique, si le barème IFIC des 2 fonctions est activé : le travailleur doit effectuer 2 choix barémiques différents et indépendants, l'un pour la fonction qu'il exerce et l'autre pour sa fonction initiale. Dans ce cas, l'effet rétroactif se calcule proportionnellement à la période d'occupation dans la fonction supérieure depuis le 1er juillet 2021¹³.

4.6.3. ANCIENNETÉ ACQUISE EN CAS DE CHANGEMENT DE FONCTION

Le modèle IFIC n'impacte en rien les règles existantes au sein des secteurs publics fédéraux concernant la reprise de l'ancienneté en cas de changement d'employeur.

¹³ Ou à partir de sa date d'entrée en service, si celle est comprise entre le 01/07/2021 et la date E.

4.7. PROCÉDURES ET MESURES DE TRANSITION BARÉMIQUES D'APPLICATION DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PÉRIODIQUE DE LA CLASSIFICATION SECTORIELLE DE FONCTIONS

Dans le futur (après la date E), pour les travailleurs concernés par l'entretien selon les modalités décrites dans le protocole IFIC partie 1, l'entretien peut mener sur le plan barémique à l'une des trois situations suivantes :

- a) La catégorie barémique du travailleur demeure inchangée à la suite de l'entretien

Dans le cas où la catégorie barémique du travailleur demeure inchangée à la suite de l'entretien, aucune modalité de transition barémique spécifique ne s'applique.

- b) La catégorie barémique du travailleur augmente à la suite de l'entretien

Dans le cas où la catégorie barémique du travailleur en service augmente à la suite de l'entretien, le travailleur en service bénéficie automatiquement du barème IFIC d'application pour cette catégorie barémique augmentée à partir de la date d'entrée en vigueur mentionnée à cet effet dans la description de chacune des fonctions sectorielles IFIC concernées.

Le travailleur en service dont le droit au barème IFIC n'est pas encore ouvert et dont la catégorie barémique augmente à la suite de l'entretien a une seule fois le choix entre le maintien de ses conditions salariales existantes, y compris les augmentations futures convenues, et le passage vers le barème IFIC. Le choix s'effectue selon les mêmes principes que ceux prévus aux points 4.4.2. et 4.4.3. du présent protocole.

Si le travailleur opte pour le barème IFIC d'application pour cette catégorie barémique augmentée, il y a droit à partir de la date d'entrée en vigueur mentionnée à cet effet pour chacune des fonctions concernées dans la description de fonction sectorielle IFIC.

La catégorie barémique augmentée s'applique aux nouveaux travailleurs.

- c) La catégorie barémique du travailleur diminue à la suite de l'entretien.

Dans le cas où la catégorie barémique du travailleur en service diminue suite à l'entretien, le travailleur en service conserve – sauf en cas de changement de fonction – son droit acquis au barème IFIC de catégorie plus élevée auquel il avait droit avant l'entrée en vigueur des résultats de l'entretien, en ce compris les évolutions futures qui y sont liées, pour autant que son droit au barème IFIC soit ouvert au moment de l'entrée en vigueur des résultats de l'entretien périodique de la fonction d'application à ce travailleur.

La catégorie barémique diminuée s'applique directement au nouveau travailleur, à dater de son entrée en service dans la fonction.

4.8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.8.1. RÉTROACTIVITÉ

Les barèmes IFIC sont d'application conformément aux modalités fixées dans les accords conclus à cet effet par les partenaires sociaux compétents et ce, de manière rétroactive, à partir du 1^{er} juillet 2021.

Cette rétroactivité s'applique pour toute date E tombant avant le 1^{er} septembre 2022 au plus tard (et avant le 1^{er} octobre 2022 au plus tard, pour des groupes restreints). Passé cette date, la rétroactivité n'est plus d'application et sa prise en charge n'est par conséquent plus garantie via le financement structurel mis à disposition par l'autorité compétente.

Pour toute date E fixée au 01/10/2022 ou ultérieurement, le droit au barème IFIC s'ouvre donc à la date E¹⁴.

4.8.2. INDEX

Les barèmes IFIC tels que fixés en annexe 1 du présent protocole sont exprimés en salaire annuel brut. Ils sont liés à l'indice pivot 138.01 en vigueur au 01/01/1990.

L'adaptation s'effectue conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'arrondi s'effectue en supprimant le chiffre après la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en augmentant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

4.8.3. SALAIRE HORAIRE

Le salaire horaire indexé (dans le régime de travail de 38 heures/semaine) est égal à :

(Salaire mensuel x 12) /1976

Le résultat de ce calcul est un salaire horaire comprenant quatre décimales.

L'arrondi s'effectue en supprimant le chiffre après la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en augmentant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

4.8.4. ANCIENNETÉ ACQUISE

Le travailleur qui ouvre le droit au barème IFIC conserve l'ancienneté pécuniaire acquise comme point de départ à une évolution ultérieure de celle-ci.

4.9. DISPOSITIONS FINALES

Les parties conviennent expressément de travailler dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale mise à disposition du secteur par l'autorité compétente en vue de l'implémentation.

Le présent protocole entre en vigueur le 24/02/2022 et est conclu pour une durée indéterminée.

ANNEXES

Annexe 1 : Barèmes IFIC

Annexe 2 : Liste des fonctions différenciées

¹⁴ Ou à la date d'entrée en service, si celle-ci est ultérieure à la date E.

barèmes IFIC annuel liés à l'indice pivot 138,01 (01/01/1990)

Barèmes /	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
4	13652,21	13902,71	14138,62	14360,6	14569,14	14764,84	14948,24	15120,01	15280,71	15430,93	15571,28	15702,31	15824,42
5	13725,4	14028,13	14264,11	14486,09	14694,56	14890,26	15125,96	15297,8	15458,5	15608,72	15749,07	15932,27	16054,44
6	13931,03	14252,21	14505,76	14744,36	14968,85	15179,61	15429,58	15614,87	15788,26	15950,58	16102,15	16296,09	16428,13
7	14213,7	14554,54	14826,87	15083,52	15324,97	15552,02	15817,32	16017,07	16204,26	16379,48	16543,21	16748,58	16891,5
8	14536,77	14894,31	15182,59	15454,44	15710,49	15951,19	16229,6	16441,72	16640,46	16826,62	17000,7	17215,72	17367,7
9	14940,53	15306,59	15602,91	15882,26	16145,4	16392,86	16677,49	16895,48	17099,9	17291,14	17470,01	17689,56	17845,73
10	15425,12	15801,31	16107,22	16395,77	16667,35	16922,78	17215,05	17440,07	17651,04	17848,5	18033,25	18258,2	18419,44
11	16030,79	16367,38	16685,39	16985,22	17267,55	17532,92	17782,27	18016,22	18235,43	18440,66	18632,71	18812,12	18979,7
12	16757,63	17176,6	17573,8	17949,72	18304,83	18639,87	18955,45	19252,24	19531,12	19792,9	20038,2	20267,89	20482,85
13	17322,96	17842,62	18337,81	18808,47	19255,07	19677,96	20077,73	20455,01	20810,59	21145,22	21459,65	21754,88	22031,81
14B	17322,96	17911,95	18475,26	19012,75	19524,36	20010,29	20471,09	20907,08	21318,89	21707,44	22073,3	22417,46	22740,8
14	18736,23	19410,77	20057,12	20674,96	21264,02	21824,48	22356,5	22860,61	23337,49	23787,75	24212,39	24612,1	24987,88
15	20068,75	20791,26	21483,64	22145,33	22776,35	23376,62	23946,55	24486,47	24997,27	25479,56	25934,34	26362,43	26765,04
16	21885,84	22695,66	23472,44	24215,5	24924,63	25599,77	26241,2	26849,37	27424,98	27968,83	28481,86	28965,15	29419,8
17	23662,6	24490,8	25283,66	26040,84	26762,2	27447,96	28098,5	28714,52	29296,88	29846,4	30364,3	30851,65	31309,74
18	26004,62	26914,79	27786,1	28618,29	29411,01	30164,61	30879,63	31556,53	32196,46	32800,52	33369,64	33905,24	34408,6
19	28346,64	29338,84	30288,61	31195,68	32059,83	32881,34	33660,61	34398,6	35096,18	35754,57	36374,91	36958,82	37507,53
20	30688,73	31762,77	32791,13	33773,13	34708,64	35598	36441,67	37240,61	37995,9	38708,62	39380,31	40012,41	40606,46

13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
15938,28	16044,44	16143,24	16208,58	16269,26	16325,55	16377,79	16426,38	16471,31	16513,08	16551,8	16587,68	16620,99	16651,81
16168,37	16274,47	16373,26	16490,91	16551,59	16607,88	16660,12	16708,71	16806,01	16847,71	16886,43	16922,31	16955,56	17038,74
16551,39	16666,2	16773,24	16897,71	16964,82	17027,26	17085,1	17138,82	17240,93	17287,15	17330,06	17369,79	17406,69	17493,19
17024,69	17148,96	17264,78	17396,82	17470,89	17539,68	17603,54	17662,87	17770,24	17821,33	17868,77	17912,69	17953,44	18043,52
17509,47	17641,78	17765,04	17932,15	18039,06	18138,53	18231,11	18317,13	18449,37	18523,71	18592,77	18656,76	18716,23	18823,74
17991,49	18127,38	18254,15	18402	18490,87	18573,38	18650,14	18721,37	18839,82	18901,32	18958,35	19011,26	19060,32	19158,1
18569,93	18710,28	18841,11	18992	19083,77	19168,98	19248,25	19321,84	19442,46	19505,85	19564,7	19619,37	19669,99	19769,32
19136,07	19281,9	19417,86	19520,37	19615,72	19704,31	19786,62	19863,12	19934,07	20000,09	20061,25	20117,94	20170,65	20219,51
20683,75	20871,4	21046,63	21281,92	21501,95	21707,65	21899,76	22078,97	22246,09	22401,91	22547	22682,15	22807,84	22924,81
22291,09	22533,82	22760,81	23029,35	23280,73	23515,82	23735,51	23940,47	24131,84	24310,24	24476,41	24631,22	24775,36	24909,36
23044,22	23328,51	23594,89	23843,97	24076,83	24294,29	24497,35	24686,7	24863,21	25027,68	25180,81	25323,32	25455,84	25579,1
25340,89	25671,95	25982,25	26304,99	26607,19	26890,06	27154,34	27401,33	27631,83	27846,85	28047,21	28233,99	28407,86	28569,7
27143,12	27497,76	27830,09	28175,81	28499,56	28802,5	29085,57	29350,13	29597,05	29827,28	30042,03	30241,99	30428,22	30601,55
29846,87	30247,66	30623,45	31022,89	31397,12	31747,49	32075,23	32381,48	32667,46	32934,38	33183,33	33415,32	33631,35	33832,53
31739,72	32142,88	32520,55	32863,9	33184,89	33484,72	33764,55	34025,45	34268,79	34495,44	34706,54	34902,85	35085,57	35255,46
34881,16	35324,25	35739,29	36116,63	36469,38	36798,87	37106,41	37393,2	37660,59	37909,67	38141,59	38357,43	38558,26	38744,9
38022,66	38505,62	38958,1	39369,43	39753,94	40113,1	40448,27	40760,94	41052,33	41323,91	41576,71	41812,01	42030,81	42234,35
41164,1	41686,99	42176,84	42622,16	43038,43	43427,26	43790,13	44128,69	44444,19	44738,15	45011,76	45266,58	45503,5	45723,8

Code IFIC	Categorie	Categorie I	Departement NL	Familie	titel NL	Departement	Familie	titre FR
6073	14	14B	Verpleging-verzorging	Alle sector	Begeleider verpleegkundige intreders, herintreders en stagiair	Infirmier-s	Tous secteurs	Infirmier chargé accueil et encadrement du personnel infirmier nouveau, rentrant et stagiaire
6170	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige ziekenhuis	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier en hôpital
6175	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige educator diabetologie	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier expert en auto-gestion du diabète
6177	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige in de raadpleging	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier en consultation
6180	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Gipsverpleegkundige	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier en salle de plâtres
6181	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige oncologisch dagziekenhuis	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier oncologie hôpital de jour
6182	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige in een oncologische afdeling	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier dans un service oncologique
6183	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige hemodialyse	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier en hémodialyse
6184	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige palliatieve zorg	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier en soins palliatifs
6185	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige geriatrie	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier en gériatrie
6186	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige pediatrie	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier pédiatrie
6188	14	14B	Verpleging-verzorging	Algemene	Verpleegkundige ontwaakzaal	Infirmier-s	Hôpitaux généraux	Infirmier en salle de réveil
6270	14	14B	Verpleging-verzorging	Psychiatrie	Verpleegkundige in een psychiatrische eenheid / centrum	Infirmier-s	Psychiatrie	Infirmier dans une unité / un centre psychiatrique
6271	14	14B	Verpleging-verzorging	Psychiatrie	Begeleider beschut wonen	Infirmier-s	Psychiatrie	Accompagnateur habitations protégées
6273	14	14B	Verpleging-verzorging	Psychiatrie	Opvoeder / begeleider in een psychiatrische eenheid / centru	Infirmier-s	Psychiatrie	Educateur / accompagnateur dans une unité / un centre psychiatrique
6274	14	14B	Verpleging-verzorging	Psychiatrie	Verpleegkundige/Opvoeder/Medewerker mobiele equipes in	Infirmier-s	Psychiatrie	Infirmier/Educateur/Collaborateur équipe mobile en soins psychiatriques
6370	14	14B	Verpleging-verzorging	Residentië	Verpleegkundige residentiële ouderenzorg	Infirmier-s	Soins résidentiels pers	Infirmier soins résidentiels personnes âgées
6461	14	14B	Verpleging-verzorging	Residentië	Psychiatrisch verpleegkundige in de thuiscontext	Infirmier-s	Soins résidentiels pers	Infirmier psychiatrique à domicile
6462	14	14B	Verpleging-verzorging	Residentië	Verpleegkundige educator diabetologie thuisverpleging	Infirmier-s	Soins résidentiels pers	Infirmier expert en auto-gestion du diabète soins à domicile
6470	14	14B	Verpleging-verzorging	Residentië	Verpleegkundige thuisverpleging	Infirmier-s	Soins résidentiels pers	Infirmier soins à domicile
6670	14	14B	Verpleging-verzorging	Revalidatie	Verpleegkundige wijkgezondheidscentrum	Infirmier-s	Revalidation / Maison	Infirmier maison médicale
6750	14	14B	Verpleging-verzorging	Revalidatie	Ploegverantwoordelijke verpleegkundige bloedtransfusiecent	Infirmier-s	Revalidation / Maison	Infirmier chef d'équipe centre de transfusion sanguine
6770	14	14B	Verpleging-verzorging	Revalidatie	Verpleegkundige bloedtransfusiecentrum	Infirmier-s	Revalidation / Maison	Infirmier centre de transfusion sanguine
9000	14	14B	Verpleging-verzorging		Ontbrekende zorgfunctie	Infirmier-soignant		Fonction manquante de soins